

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dossier n° : 001/18-07-2007- ECCC/TC
Déposé auprès de : La Chambre de première instance
Date du document: 22 juillet 2009
Partie déposante : Avocats de M. KAING Guek Eav, alias Duch
Langue originale : FRANÇAIS
Type de document: STRICTEMENT CONFIDENTIEL

CONFIRMATION DE LA DEMANDE VISANT À CITER À COMPARAÎTRE
MME MEAS KIMSIEU (D14)

Déposé par:
Avocats de l'accusé
M. KAING Guek Eav
Me KAR Savuth
Me François ROUX

Auprès de:
Juges de la Chambre de première instance
M. le juge NIL Nonn (Président)
Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge THOU Mony

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 22 / JUL / 2009

ម៉ោង (Time/Heure):..... 15:45

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

ឯកសារប្រាប់ថាជាច្រើនតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
..... 23 / JUL / 2009

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

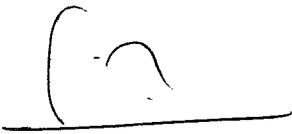
1. Par son courrier en date du 20 juillet 2009, la Chambre de première instance a sollicité la position de la défense à l'égard de sa demande de citer à comparaître Mme Meas Kimsieu, au vu des conclusions de l'Unité de soutien des témoins et experts.¹
2. Au vu de ces conclusions, la Défense entend présenter les observations suivantes après avoir recueilli les commentaires de Mme Meas Kimsieu.
3. Les raisons pour lesquelles une telle comparution est nécessaire sont que:
 - D'une part, Mme Meas Kimsieu a confirmé auprès de la Défense son désir de venir s'exprimer devant la Chambre, sous la seule réserve de son état de santé au jour de l'audience.
 - D'autre part, en tant que mère de l'accusé, Mme Meas Kimsieu n'aura pas à prêter serment, car elle est exempte de cette démarche en vertu de la règle 24 (2) (a) du Règlement Intérieur, et sa déclaration ne devrait pas durer plus de dix minutes au total, dès lors que les parties voudront bien s'abstenir de lui imposer un interrogatoire.
 - Enfin, en vertu de l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la Défense estime que cette comparution est nécessaire en vue de la discussion à venir sur les circonstances atténuantes.
4. Par ailleurs, la Défense approuve la conclusion de l'Unité de soutien des témoins et experts selon laquelle l'adresse de Mme Meas Kimsieu devrait rester confidentielle. En revanche, la défense n'estime pas nécessaire d'avoir recours à une distorsion de voix de Mme Meas Kimsieu dans la mesure où celle-ci a fait savoir qu'elle souhaitait témoigner publiquement.

PAR CES MOTIFS

5. Vu l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la Défense maintient sa demande de citer à comparaître Mme Meas Kimsieu, en qualité de mère de l'accusé.

¹ Documents E40/2 et E105.

SOUS TOUTES RESERVES

Les co-avocats	Phnom Penh	
Me Kar Savuth		
Me François Roux		
Nom	Lieu	Signature